

GE_GERICHTE A/765/2019 vom 28. Mai 2019

GE Cour de justice, 2019-05-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_765_2019

FR: GE_GERICHTE A/765/2019 du 28 mai 2019

IT: GE_GERICHTE A/765/2019 del 28 maggio 2019

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre administrative 28.05.2019
A/765/2019

A/765/2019 ATA/954/2019 du 28.05.2019 (TAXIS), IRRECEVABLE Par ces motifs
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/765/2019 -
TAXIS " ATA/954/2019 ![endif]--> COUR DE JUSTICE Chambre administrative Arrêt du
28 mai 2019 1 ère section dans la cause Monsieur A_____ contre SERVICE DE POLICE
DU COMMERCE ET DE LUTTE CONTRE LE TRAVAIL AU NOIR Considérant : que,
le 22 février 2019, Monsieur A_____ a formé un recours auprès de la chambre
administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative) contre la décision
rendue le 24 janvier 2019 par le service de police du commerce et de lutte contre le travail
au noir ; que par lettre datée du 26 février 2019, envoyée sous plis simple et recommandé,
la chambre de céans a invité le recourant à s'acquitter d'une avance de frais d'un montant de
CHF 500.- dans un délai échéant le 28 mars 2019, sous peine d'irrecevabilité de son recours
(art. 86 al. 2 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10)
; que sans nouvelles de sa part, un rappel lui a été adressé le 18 avril 2019 par plis simple et
recommandé, avec un ultime délai au 3 mai 2019, pour s'acquitter de l'avance de frais et
qu'à défaut, le recours serait déclaré irrecevable ; qu'à ce jour, le recourant n'a pas effectué
l'avance de frais si bien que son recours, traité selon la procédure simplifiée de l'art. 72
LPA, doit être déclaré irrecevable, conformément à l'art. 86 al. 2 LPA ; qu'au vu de cette
issue et conformément à sa pratique, la chambre administrative renoncera à percevoir un
émolument. PAR CES MOTIFS LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE déclare irrecevable
le recours interjeté le 22 février 2019 par Monsieur A_____ contre la décision du 24
janvier 2019 prise par le service de police du commerce et de lutte contre le travail au noir ;
dit qu'il n'est pas perçu d'émolument, ni alloué d'indemnité de procédure ; dit que,
conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005
(LTF - RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa
notification par-devant le Tribunal fédéral, par la voie du recours en matière de droit
public ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et
porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal
fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art.
42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme
moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi ; communique le présent arrêt à Monsieur
A_____, ainsi qu'au service de police du commerce et de lutte contre le travail au noir.
Siégeant : Mme Payot Zen-Ruffinen, présidente, MM. Thélin et Pagan, juges. Au nom de la
chambre administrative : la greffière-juriste : J. Poinso la présidente siégeant : F. Payot
Zen-Ruffinen Copie conforme de cet arrêt a été communiqué aux parties. Genève, le la
greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.